

Chômage isolé < RIS isolé

en bref

En Belgique, les allocations sociales diffèrent selon la situation des personnes (isolées, chefs de famille ou cohabitantes). Mais il se fait que certaines allocations d'attente sont plus faibles que le **revenu d'intégration (RIS)** pour une même catégorie de personnes ! Une militante de la FGTB décode cette absurdité et lance un appel aux associations et aux organisations syndicales.

Bernadette Schaeck,
<mouchi@swing.be>

1. Des allocations bloquées

Un arrêté royal du 22 mai 2005 (MB du 6 juin) introduit pour les isolés bénéficiaires d'allocations d'attente une nouvelle distinction en fonction de l'âge. Aux catégories d'âge existantes (moins de 18 ans, 18-20 ans et plus de 21 ans) est ajoutée la catégorie plus de 25 ans. Désormais, les isolés de plus de 25 ans perçoivent un taux inférieur à celui des 21-25 ans. Et ce taux est inférieur au revenu d'intégration pour les isolés ! L'arrêté royal ne s'arrête pas là puisqu'il exclut les plus de 25 ans des augmentations programmées au 1^{er} octobre 2006 et au 1^{er} octobre 2007 pour les autres catégories. Il s'agit donc d'un blocage total hors index au 1^{er} octobre 2004. L'arrêté royal produit ses effets au 1^{er} octobre 2004, date à laquelle le revenu d'intégration avait été augmenté de 1% alors que

Montants au 1^{er} août 2005

Revenu d'intégration taux isolé	625,60 euros
Allocations d'attente taux isolé: plus de 25 ans	619,58 euros

les allocations d'attente ne l'étaient pas. Ce même arrêté du 22 mai aligne le montant des allocations d'attente des chômeurs isolés âgés de 21 à 25 ans sur le montant du revenu d'intégration au taux isolé. Avec 8 mois de retards !

Les isolés de moins de 21 ans (parmi lesquels 2 catégories : les moins de 18 ans et les 18-20 ans), de même que tous les cohabitants (parmi lesquels 2 catégories : les « ordinaires » et les « privilégiés » selon le niveau de revenus des personnes avec les-

quelles ils cohabitent) perçoivent quant à eux depuis belle lurette beaucoup moins que le montant du revenu d'intégration au taux cohabitant. Mais il convient de signaler à cet égard que tant les conditions d'octroi que les modes de calcul sont totalement différents pour les bénéficiaires du revenu d'intégration et pour les chômeurs. Les montants sont donc difficilement comparables.

Montants au 1^{er} août 2005

Revenu d'intégration taux cohabitant	417,07 euros
Allocations d'attente taux cohabitant :	
moins de 18 ans « ordinaire »	212,16 euros
moins de 18 ans « privilégié »	224,90 euros
plus de 18 ans « ordinaire »	338,78 euros
plus de 18 ans « privilégié »	361,40 euros

2. Un RIS de complément

Les chômeurs isolés de plus de 25 ans ayant des revenus inférieurs au revenu d'intégration de cette catégorie, peuvent introduire une demande de revenu d'intégration au CPAS.

S'ils réunissent toutes les conditions (autres revenus, enquête sur les ressources des débiteurs alimentaires, etc.), ils peuvent bénéficier d'un complément aux allocations d'attente. Ce complément est de 26,86 euros par mois. Soit plus que la différence entre le revenu d'intégration au taux isolé (625,60 euros) et le montant des allocations d'attente (619,58 euros), parce qu'une immunisation de 250 euros par an est appliquée sur tous les revenus des demandeurs de revenu d'intégration. Les chômeurs concernés y trouvent donc un gain financier de 250 euros par an (20,83 euros par mois) par rapport à leur situation antérieure (quand ils percevaient un montant en allocation d'attente équivalent au revenu d'intégration). Ils peuvent en outre bénéficier des quelques avantages accordés à ceux qui perçoivent le RI (exonération de taxes diverses, cartes gratuites Belgacom, accès aux « chèques culture » par le biais de l'article 27, etc.) et, après 3 mois de perception du RI, ils bénéficient du statut VIPO pour les soins de santé.

Pour chaque dossier d'octroi du RI, le Ministère de l'intégration sociale intervient à raison de 278 euros sur base annuelle auprès du CPAS. Chaque octroi de RI à un bénéficiaire d'allocation d'attente au taux isolé fait l'objet

de cette subsidiation. De plus, le Ministère de l'intégration sociale rembourse au CPAS un pourcentage du RI accordé (ce pourcentage varie de 50 à 100% selon la catégorie de la personne aidée et la taille du CPAS). Chaque octroi de RI à un bénéficiaire d'allocations d'attente au taux isolé fait l'objet de ce remboursement.

La mesure prise par l'AR du 22 mai coûtera donc potentiellement plus à la collectivité que si les droits avaient été maintenus pour les plus de 25 ans (intervention du ministère aux CPAS, complément versé par le CPAS au chômeur, statut VIPO, ...) Et les chômeurs bénéficiaires y gagnent puisqu'ils peuvent percevoir plus grâce à l'immunisation de 250 euros par an sur les revenus et aux avantages connexes.

3. Une nouvelle attaque

Alors où est le calcul du gouvernement ?

Il spéculé certainement sur le manque d'information des chômeurs. Il n'a pas tort, puisque, apparemment, à ce jour, peu de chômeurs concernés ont introduit une demande de revenu d'intégration. Il compte aussi sur le fait que des chômeurs reculeront devant la démarche pour plusieurs raisons (« honte » persistante à introduire une demande au CPAS, lourdeur des démarches à accomplir par rapport au gain escompté, crainte de devoir faire appel aux débiteurs alimentaires, etc.) Il sait aussi que les chômeurs concernés n'ont pas tous droit au RI parce qu'ils ne remplissent pas toutes les autres conditions d'octroi. Il vise enfin à réaliser des économies sur le dos des chômeurs et de la sécurité sociale quitte à en reporter les conséquences sur le Ministère de l'intégration sociale. Plus fondamentalement, il s'agit d'une énième attaque contre les allocataires sociaux, plus importante qu'il ne peut y paraître. Elle place en effet en dessous du montant du revenu d'intégration les revenus d'une frange importante de chômeurs (la proportion des bénéficiaires d'allocations d'attente et particulièrement ceux de plus de 25 ans est en constante augmentation parmi l'ensemble des chômeurs). Et elle fait basculer ce nombre important de chômeurs du système de protection par la sécurité sociale vers le système d'assistance.

4. Appel aux associations et organisations syndicales

Il faut informer par tous les moyens possibles les chômeurs concernés de cette atteinte à leurs revenus. Il faut les informer de la possibilité d'introduire une demande de revenu d'intégration, les inciter à le faire et si nécessaire les appuyer dans cette démarche. Il y va du respect du droit élémentaire à un revenu minimum dont le montant est déjà scandaleusement insuffisant. Mais l'objectif n'est pas de faire émarger aux CPAS des centaines ou des milliers de personnes supplémentaires. L'objectif est que le gouvernement revienne sur sa décision et retire l'arrêté royal du 22 mai. Dans ce sens, les CPAS et leurs fédérations (silencieux à ce jour sur la question) doivent être interpellés, il est de leur responsabilité d'exiger du gouvernement le retrait de la mesure incriminée.

Cette lutte ponctuelle de défense d'une partie des bénéficiaires d'allocations d'attente pourrait être l'occasion d'entamer une campagne pour l'égalité d'avantages sur base des revenus et non pas d'un statut, c'est-à-dire pour que les avantages accordés aux bénéficiaires du revenu d'intégration le soient aussi aux chômeurs et inversement (exemple important : le statut VIPO pour les soins de santé à ce jour refusé aux chômeurs). Et plus fondamentalement, cette lutte ponctuelle devrait être placée dans le cadre de la revendication d'une augmentation substantielle de toutes les allocations sociales, en particulier les minimas, et de leur liaison au bien-être. Question d'une brûlante actualité alors que le contrat dit de solidarité entre générations exclut explicitement les chômeurs de la liaison au bien-être promise à d'autres allocataires sociaux !